



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 109.2024 - édition du 30/04/2024





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2024-540

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2022-964 du 30 novembre 2022 relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé 214 chemin du Figour à La Trinité (06340), cadastré AX183.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2022-964 du 30 novembre 2022 est entaché d'une erreur matérielle concernant l'absence de désignation de l'étage où se trouve le local concerné ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2022-964 du 30 novembre 2022 relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé 214 chemin du Figour à La Trinité (06340), cadastré AX183, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire, M. Philippe PAVLOVIC domicilié 214 chemin du Figour à La Trinité (06340).

Il est également affiché à la mairie de La Trinité.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de La Trinité, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de La Trinité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **30 AVR. 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2024-544
relatif au traitement de l'insalubrité du local situé en sous-
sol du 214 chemin du Figour à La Trinité (06340), cadastré
AX183.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L511-1 à L511-18, L511-22, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-964 du 30 novembre 2022 relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé 214 chemin du Figour à La Trinité (06340) cadastré AX 183 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2022-964 du 30 novembre 2022 entaché d'une erreur matérielle concernant l'absence de désignation de l'étage concerné, a été abrogé ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 27 octobre 2022 concernant le local situé au sous-sol du 214 chemin du Figour à La Trinité (06340), cadastré AX183 ;

VU le courrier du 4 novembre 2022 adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire à M. Philippe PAVLOVIC, propriétaire dudit local, domicilié 214 chemin du Figour à La Trinité (06340), l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement alors occupé par Mme Sarah BATTILANTI et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que les observations formulées par M. Philippe PAVLOVIC, dans le cadre de la phase contradictoire, n'ont pas été de nature à remettre en cause la réalité et la persistance des dangers constatés ;

CONSIDERANT le rapport de l'ARS du 27 octobre 2022 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :

- l'enfouissement du local sur plus d'un tiers de sa hauteur et $\frac{3}{4}$ de ses faces ;
- une hauteur sous plafond insuffisante sur la quasi-totalité du local ;
- un éclairage naturel insuffisant du fait de la dimension et la configuration des fenêtres ;
- une humidité présente sur la majorité des murs ;
- la non-conformité du dispositif de ventilation ;



- la communication directe entre le coin toilette et l'espace cuisine ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L1331-22 et L1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques ;
- survenue ou aggravation de pathologies respiratoires, notamment maladies infectieuses ;
- survenue ou aggravation de pathologies gastro-intestinales, notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT que le local est actuellement vacant ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1er :

Afin de n'exposer la santé et la sécurité de personne à la situation d'insalubrité du local situé en sous-sol du 214 chemin du Figour à La Trinité (06340), cadastré AX183, M. Philippe PAVLOVIC, domicilié 214 chemin du Figour à La Trinité (06340), est tenu :

- de ne pas permettre l'occupation de ce local à des fins d'habitation.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception. Il est affiché à la mairie de La Trinité et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au maire de La Trinité, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de La Trinité sont chargés ? chacun en ce qui le concerne ? de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **30 AVR. 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2024- 542

modificatif de l'arrêté préfectoral n°2024-493 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement occupé par la famille MATRAT au 2^{ème} étage gauche du 13 rue Marceau à Nice (06000), cadastré LS 213.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1334-1-1 et R1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-493 du 17 avril 2024 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement situé au 3^{ème} étage du 13 rue Marceau à Nice (06000) ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 22 février 2024, constatant l'existence de 11 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans le logement ;

VU le rapport du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice du 5 mars 2024 constatant les risques imminents pour la santé de la famille occupant le logement et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2024-493 du 17 avril 2024 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'étage du logement occupé par la famille MATRAT ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;



CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2024-493 du 17 avril 2024 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement occupé par la famille MATRAT au 3^{ème} étage de l'immeuble situé 13 rue Marceau à Nice (06000).

Article 2 : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement situé au **2^{ème} étage gauche** de l'immeuble situé 13 rue Marceau 06000 NICE cadastré LS 213, occupé par la famille MATRAT, Grand delta habitat, propriétaire de ces locaux, domicilié 3 rue Martin Luther King à Avignon (84000) est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

Le propriétaire cité dans le présent article devra confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 3 : Compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment les enfants mineurs et les femmes enceintes doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 4 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais du propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation ;
- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice. Il est également notifié aux occupants.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la Métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **30 AVR. 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2024-543

relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé 1
avenue Ephrussi de Rothschild à Saint Jean Cap Ferrat
(06230), section F000AB01 parcelle 46.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L511-1 à L511-18, L511-22, L521-1 à L521-4, L541-1 et suivants et R511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1331-22, L1331-23 et L1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 février 2024 concernant le logement situé au 1 avenue Ephrussi de Rothschild à Saint Jean Cap Ferrat (06230), section F000AB01 parcelle 46 ;

CONSIDERANT le rapport de l'ARS du 12 février 2024 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- une installation électrique non conforme ;
- la présence d'humidité avec développement de moisissures ;
- un défaut d'isolation thermique ;
- l'absence de dispositif de ventilation mécanique ;
- d'installations sanitaires non raccordées ;
- une absence de protection contre le risque d'incendie et d'intoxication au Monoxyde de Carbone ;
- une absence de production d'eau chaude sanitaire ;
- un état dégradé des revêtements muraux intérieurs et extérieurs ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue d'accidents par chocs électriques ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, allergiques, asthme ;
- survenue ou aggravation de pathologie parasitaires ou infectieuses ;
- survenue d'intoxication au Monoxyde de Carbone et d'incendie ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ces dangers avant toute nouvelle occupation, à titre gracieux ou onéreux ;



ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé 1 avenue Ephrussi de Rothschild à Saint Jean Cap Ferrat (06230), section F000AB01 parcelle 46, madame la directrice de l'Académie des Beaux-Arts est tenue de réaliser à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art, les travaux suivants :

- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- fournir une attestation CONSUEL cerfa n°12506*3 (AC jaune) ;
- réaliser les travaux d'isolation thermique et d'étanchéité du logement ;
- installer un système de ventilation adapté au logement ;
- protéger le logement contre le risque d'incendie et d'intoxication au Monoxyde de Carbone ;
- reprendre la fonctionnalité des installations sanitaires ;
- assurer une production d'eau chaude pérenne ;
- vérifier et, le cas échéant, mettre aux normes le dispositif d'assainissement non collectif ;

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des travaux à entreprendre et du danger encouru par d'éventuels occupants, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa main levée ;

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants. Il est affiché à la mairie de Saint Jean Cap Ferrat et sur la façade de la construction concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Saint Jean Cap Ferrat, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la

gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de Saint Jean Cap Ferrat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **30 AVR. 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe : articles L521-1 et suivants du CCH



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2024-~~544~~

portant mainlevée de l'arrêté préfectoral
n°2023-1082 du 07 décembre 2023 ordonnant
l'exécution immédiate des mesures permettant la
suppression du danger ponctuel imminent dans
le logement situé 1813 route de Châteauneuf
Villevieille à Tourrette-Levens (06690).

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1082 du 07 décembre 2023 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé 1813 route de Châteauneuf Villevieille à Tourrette-Levens (06690), dont les propriétaires sont l'indivision BOULVERT ;

Vu le courrier de M. Frédéric BOULVERT, propriétaire indivis, en date du 02 avril 2024 informant l'agence régionale de santé du départ des locataires et de la cessation de la mise en location du bien ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1 : décision

L'arrêté préfectoral n°2023-1082 du 07 décembre 2023 ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé 1813 route de Châteauneuf Villevieille à Tourrette-Levens (06690) est **levé**.

Article 2 : notification, transmission

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires en indivision.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Tourrette-Levens.

L'arrêté est transmis au maire de la commune et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – EA2 – 14 avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, également dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Tourrette-Levens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **30 AVR. 2024**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète chargée de mission

politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2024-539 .

Mettant en demeure la régie des eaux Alpes Azur Mercantour de régulariser la situation administrative de ses captages d'eau : autorisation préfectorale de distribution et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-12 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2022-1611 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine modifiant les articles R.1321-1 à R.1321-7, R.1321-38 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Considérant que la protection des captages d'eau est la première étape indispensable à la distribution d'une eau destinée à la consommation humaine de qualité et, de ce fait, une priorité de santé publique ;

Considérant que la responsabilité de la mise en place de périmètres de protection des captages incombe à la régie des eaux Alpes Azur Mercantour sur le territoire de la communauté de communes des Alpes d'Azur ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur.

ARRÊTE



Article 1 : La régie des eaux Alpes Azur Mercantour (REEAM) est mise en demeure de déposer les demandes de régularisation administrative des captages cités ci-dessous, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle doit procéder aux modifications et actualisations nécessaires, conformément à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine.

Les communes concernées sont :

- Ascros / La Penne (ancien SIVOM de Rourebel) avec les sources du Moulin de Rourebel, Fuon de l'Ubac et Adouces ;
- Auvare avec les sources de l'Adoux et Fuont : dossier examiné par la préfecture et en attente des modifications depuis l'été 2022 ;
- Sauze avec les sources de Fracia : le même dossier a été déposé plusieurs fois à l'ARS sans les modifications demandées.

Ces dossiers doivent être complets pour qu'une enquête publique puisse être programmée avant la fin de l'année.

Article 2 : Les modifications de l'ensemble des dossiers de la REAAM ne nécessitant pas l'intervention d'organismes extérieurs doivent intervenir dans un délai d'un mois et les dossiers transmis à l'ARS.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le directeur général de l'agence régionale de santé – délégation départementale des Alpes-Maritimes, est chargé de mettre en place un contrôle renforcé de la qualité de l'eau.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

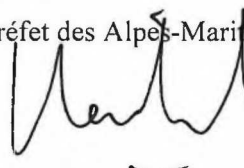
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, le président de la régie des eaux Alpes Azur Mercantour, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

29 AVR. 2024

Fait à Nice, le

Le préfet des Alpes-Maritimes,



Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2024-182

Nice, le **30 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de l'espèce
protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*) au bénéfice de la commune de
Cannes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 à L.171-5 et R.411-1 à R.411-14 et R412-7 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-256 portant délégation de signature à Monsieur Eric Lefebvre directeur départemental des territoires et la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-047 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs de l'espèce protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*) au bénéfice de la commune de Cannes
- Vu** la demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) formulée par la ville de Cannes, CERFA n°13 616*01 du 26 février 2024.

Vu la consultation publique effectuée du 9 au 23 avril 2024 inclus par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes et la synthèse des observations associée ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 31 mars 2024 ;

Considérant la fréquence et l'intensité des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et sanitaires causées aux personnes et à leurs biens par une concentration importante ponctuelle de Goélands leucophées ;

Considérant que les opérations d'effarouchement des goélands réalisées ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland leucophée dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de la dérogation

La commune de Cannes, représentée par son maire, est autorisée à faire procéder à la perturbation intentionnelle, par effarouchement, de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) sur le territoire de la commune de Cannes .

Cette perturbation a pour but l'éloignement des goélands du milieu urbain.

Le nombre de jour maximal d'effarouchement sur une année est limité à 30.

Article 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2025.

Les opérations d'effarouchement se dérouleront toute l'année, hors de la période de reproduction de l'espèce (mars/avril).

Ces opérations devront être mises en œuvre après la stérilisation des œufs autorisée par l'arrêté préfectoral n°2023-047.

Article 3 : Modalités de réalisation

La société de fauconnerie chargée de l'opération devra être détentrice d'un certificat de capacité et d'une ouverture d'établissement pour l'élevage, l'effarouchement et la chasse au vol.

La méthode consiste en l'utilisation de rapaces (Buse de Harris). Les oiseaux seront lâchés un par un, et effectueront des attaques afin de créer un climat d'insécurité pour les Goélands.

L'effarouchement par sons d'imitation de cris de prédateurs du goéland pourra également être mis en place. Cette méthode spécifique devra être utilisée par des professionnels habilités.

Ces méthodes sont non létales et sans capture des individus.

Article 4 : Bilan annuel des opérations d'effarouchement

Un rapport annuel détaillé de la mise en œuvre de la dérogation devra être remis à la DDTM des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Le bilan devra comporter, au minimum, une carte de localisation des interventions, le nombre de jours d'interventions, le type d'effarouchement utilisé et dans quel cadre (type d'activité concernée).

Article 5 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente dérogation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et les bilans.

Article 6 : Modification, suspension, retrait, renouvellement

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à L.415-6 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43-374 du 8 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 8 : Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Cannes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Eric LEFEBVRE

AP N°2024- 51

Nice, le 09 AVR. 2024

ARRÊTÉ
**portant prescription de la modification n°1 du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation de la commune de Grasse**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation de la commune de Grasse ;

Vu la décision n° CE-2024-3616 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 18 mars 2024, précisant que la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Grasse, n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les contraintes techniques de certains sites de production déjà en activité sur la commune de Grasse, et situés en zone inondable, et de permettre leur évolution ;

Considérant que la modification projetée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan approuvé le 25 mai 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, l'État est responsable de l'élaboration et de l'actualisation des PPRi dans les zones exposées aux risques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet du présent arrêté et périmètre mis à l'étude

1°) La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Grasse est prescrite.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne la commune de Grasse.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondations, par débordement de cours d'eau.

Article 3 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n° CE-2024-3616 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 18 mars 2024 annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Grasse, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 5 : Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

Le dossier de projet de modification sera consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

[PPR inondations - Grasse - Les projets de plans de prévention des risques \(PPR\) - Les risques naturels et technologiques - Environnement, risques naturels et technologiques - Actions de l'État - Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes](#)

Les documents seront consultables également au service urbanisme de la mairie de Grasse, dans les locaux de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), bâtiment 24 bis, 57, Bd Pierre Sémard à Grasse, du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00.

2°) Le recueil des observations

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR d'inondations de la commune de Grasse sera mis à la disposition du public du 17 juin 2024 à 9h00 au 19 juillet 2024 à 16h00 au service urbanisme de la mairie de Grasse, dans les locaux de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), bâtiment 24 bis, 57, Bd Pierre Sémard à Grasse.

Le public pourra formuler indifféremment ses observations dans le registre déposé à cet effet au service urbanisme de la mairie de Grasse, dans les locaux de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), bâtiment 24 bis, 57, Bd Pierre Sémard à Grasse, du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00.

Pour toute information relative à la modification n°1 du PPR inondation de la commune de Grasse, il convient de se rapprocher du service instructeur :

- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques naturels et technologiques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour – 06 286 Nice Cedex 3 ;
- soit par courriel avec accusé de réception à l'adresse suivante: ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 6 : Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- M. le maire de la commune de Grasse ;
- M. le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE) ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- M. le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse,
- Mme la directrice du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.

2°) En application de l'article R562-7 du code de l'environnement, le projet de modification de plan sera soumis à l'avis des personnes publiques visées au 1°) du présent article.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition au sein de la mairie de la commune de Grasse, du siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse et de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 8 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, direction générale de la prévention des risques,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 7, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet.

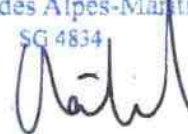
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le maire de Grasse, le président de communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du SCOT de l'Ouest de l'arrondissement de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

SG 4834



Hugues MOUTOUH



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2024-3616
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondations
de Grasse (06)

n°saisine CE-2024-3616

N°MRAe 2024DKPACA3

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3616, relative à la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondations de Grasse (06) déposée par le préfet des Alpes-Maritimes, reçue le 25/01/24 ;

Considérant que la commune de Grasse, d'une superficie de 44 km², compte 48 708 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que la modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) a pour objectif de modifier le règlement écrit de la zone bleue (B1), correspondant aux « secteurs d'autre zone urbanisée (AZU) soumis à un aléa faible à modéré », afin de permettre l'extension de certains bâtiments industriels, artisanaux et d'entrepôts en dessous de la cote de référence + 20 cm sous réserve du respect de certaines prescriptions ;

Considérant que l'extension des bâtiments pourra être située en dessous de la cote de référence +20 cm, sans pour autant descendre en dessous du niveau du premier plancher aménagé¹ du bâtiment existant et que le porteur de projet devra justifier les trois conditions cumulatives suivantes :

- l'existence de contraintes techniques, environnementales ou juridiques rendant l'implantation de l'extension à la cote de référence + 20 cm impossible ou manifestement incompatible avec les processus, modalités ou techniques de production de biens ou de services projetés ;
- la réalisation au préalable d'un diagnostic de vulnérabilité démontrant la non aggravation de la vulnérabilité² des constructions et activités existantes dans le cadre de la mise en œuvre du projet et qu'à l'occasion de ces travaux, les mesures de réduction de la vulnérabilité doivent être mises en œuvre.

1 « ensemble des surfaces habitables ou aménagées où s'exerce une activité quelle que soit sa nature. À titre d'exemple, la dalle constituant la partie inférieure d'un vide sanitaire n'est pas considérée comme un plancher aménagé ».

2 Le règlement définit la vulnérabilité étant les « conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc.) »

- le respect des prescriptions concernant l'emprise au sol du règlement en vigueur.

Considérant que la modification n°1 du PPRi de Grasse ne modifie ni les aléas, ni le règlement graphique du PPRi et ne concerne pas les secteurs urbains à vocation d'habitation;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondations de Grasse n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondations situé sur la commune de Grasse (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan de prévention des risques d'inondations sur la commune de Grasse (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 mars 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part

La directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II, III et IV et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L221-7 ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1^{er} septembre 1977 modifié relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu le décret n° 97-1207 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant création du Service des grands comptes ;

DECIDE :

I – Pour les décisions administratives individuelles relevant de leur compétence, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et les chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

II – Pour les décisions administratives individuelles énumérées à l'annexe III de la présente décision concernant les entreprises relevant de la compétence du Service des grands comptes au sens de l'arrêté du 4 mars 2016 susvisé et des conventions de délégation de gestion conclues entre les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France est autorisé à déléguer sa signature au chef du Service des grands comptes et aux fonctionnaires de catégorie A de ce service.

III – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Metz (Grand-Est) est autorisé à déléguer sa signature :

1) pour ce qui concerne les décisions de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévus par les articles 265 septies et 265 octies du code des douanes, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R) et aux agents de catégorie A et B de ce service,

2) pour ce qui concerne les décisions de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC) en application des articles 33 et 34 § 4, 5, 7 et 11 du code des douanes de l'Union européenne et de prolongation de la validité de RTC en application de l'article 34 § 9 du même code, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants, au chef de pôle RTC et à l'adjoint de ce dernier.

IV - S'agissant des décisions fondées sur l'article R*247-5 C du livre des procédures fiscales, relatives aux demandes tendant à obtenir une remise, modération ou transaction, s'agissant des amendes prévues à l'article 1788 A du code général des impôts, le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits

indirects, selon le cas, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

V – Pour ce qui concerne :

- les décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visées à l'article 302 H ter du code général des impôts,
- les décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visées à l'article 302 H quater du code général des impôts,
- les décisions portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement, visées à l'article 319 du code général des impôts,
- et les décisions de dispense de visite de nuit pour certains détenteurs d'alambics, visées à l'article L29 du livre des procédures fiscales.

les directeurs régionaux des douanes et droits indirects sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II.

VI - Pour ce qui concerne la proposition de fermeture d'établissement dans le cadre de l'application de l'article 1825 du code général des impôts, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

VII - Est abrogée la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects, du 28 janvier 2021 fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part.

VIII - La présente décision est publiée sur le site « economie.gouv.fr ».

Fait le **21 SEP. 2022**

La directrice générale des douanes
et droits indirects

Isabelle BRAUN-LEMAIRE

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION NATIONALE GARDE COTES DES DOUANES

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision modifiée de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 – Sans objet

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de la direction nationale garde-côtes des douanes, les agents du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du Nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1, I-B2, I-B3 et I-B4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Sans objet

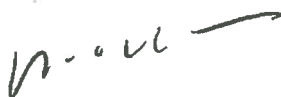
Article 5 – Sans objet

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E2-1 à I-E2-8, I-E3-1 à I-E3-13 et I-E-4I à I-E4-12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait au Havre, le 12 avril 2024

Le directeur de la DNGCD



Ronan BOILLOT

Date de l'affichage :

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 12 avril 2024

Annexe I - E 4 -9- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes de Nice du service garde-côtes de Méditerranée⁽²⁾⁽³⁾

A ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

| REF* | BASE LEGALE | INTITULE DE LA DAI | Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1) |
|---------------|---|---|--|
| 5-I-94° 66 | Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447 | Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises | L'HER Jean-Sébastien Inspecteur Chef d'unité |
| 5-I-94° 66 | Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447 | Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises | CANTERO Christian Contrôleur principal Second vedette garde-côtes |
| 5-I-94° 66 | Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447 | Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises | CASTEL Julien Contrôleur principal Second second vedette garde-côtes |
| 5-I-98° 70 | Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447 | Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union | L'HER Jean-Sébastien Inspecteur Chef d'unité |
| 5-I-98° 70 | Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447 | Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union | CANTERO Christian Contrôleur principal Second vedette garde-côtes |
| 5-I-98° 70 | Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447 | Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union | CASTEL Julien Contrôleur principal Second second vedette garde-côtes |

| REF* | BASE LEGALE | INTITULE DE LA DAI | Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1) |
|--------------------|---|---|--|
| 10-2 ter 142 | Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle | La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes | L'HER Jean-Sébastien Inspecteur Chef d'unité |
| 10-2 ter 142 | Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle | La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes | CANTERO Christian Contrôleur principal Second vedette garde-côtes |
| 10-2 ter 142 | Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle | La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes | CASTEL Julien Contrôleur principal Second second vedette garde-côtes |
| 10-2 quater 143 | Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI | La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes | L'HER Jean-Sébastien Inspecteur Chef d'unité |
| 10-2 quater 143 | Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI | La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes | CANTERO Christian Contrôleur principal Second vedette garde-côtes |

| REF** | BASE LEGALE | INTITULE DE LA DAI | Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1) |
|------------------------------------|---|--|--|
| 10-2 quater-1 143 | Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI | La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes | CASTEL Julien Contrôleur principal Second second vedette garde-côtes |
| 10-2 quater-0 144 | Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 | L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites | L'HER Jean-Sébastien Inspecteur Chef d'unité |
| 10-2 quater-0 144 | Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 | L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites | CANTERO Christian Contrôleur principal Second vedette garde-côtes |
| 10-2 quater-0 144 | Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 | L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites | CASTEL Julien Contrôleur principal Second second vedette garde-côtes |
| 10-2 quater-1 145 | Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI | La décision de prélèvement d'échantillons | L'HER Jean-Sébastien Inspecteur Chef d'unité |
| 10-2 quater-1 145 | Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI | La décision de prélèvement d'échantillons | CANTERO Christian Contrôleur principal Second vedette garde-côtes |
| 10-2 quater-1 145 | Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI | La décision de prélèvement d'échantillons | CASTEL Julien Contrôleur principal Second second vedette garde-côtes |

| REF* | BASE LEGALE | INTITULE DE LA DAI | Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1) |
|------------------------------------|--|--|--|
| 10-2 quater-2 146 | Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 335-15, L. 521-17-1, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI | La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon | L'HER Jean-Sébastien Inspecteur Chef d'unité |
| 10-2 quater-2 146 | Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 335-15, L. 521-17-1, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI | La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon | CANTERO Christian Contrôleur principal Second vedette garde-côtes |
| 10-2 quater-2 146 | Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 335-15, L. 521-17-1, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI | La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon | CASTEL Julien Contrôleur principal Second second vedette garde-côtes |
| 10-2 quater-3 147 | Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI | La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes | L'HER Jean-Sébastien Inspecteur Chef d'unité |
| 10-2 quater-3 147 | Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI | La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes | CANTERO Christian Contrôleur principal Second vedette garde-côtes |
| 10-2 quater-3 147 | Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI | La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes | CASTEL Julien Contrôleur principal Second second vedette garde-côtes |
| 6-1° 194 | Article 262 du CGI | Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation | L'HER Jean-Sébastien Inspecteur Chef d'unité |
| 6-1° 194 | Article 262 du CGI | Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation | CANTERO Christian Contrôleur principal Second vedette garde-côtes |

| REF* | BASE LEGALE | INTITULE DE LA DAI | Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1) |
|-------------------------|--|---|--|
| 6-1° 194 | Article 262 du CGI | Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation | CASTEL Julien Contrôleur principal Second second vedette garde-côtes |
| 10-2 bis 199 | Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 | Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane | L'HER Jean-Sébastien Inspecteur Chef d'unité |
| 10-2 bis 199 | Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 | Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane | CANTERO Christian Contrôleur principal Second vedette garde-côtes |
| 10-2 bis 199 | Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 | Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane | CASTEL Julien Contrôleur principal Second second vedette garde-côtes |

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégués.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégué désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ...) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Réf. : DREAL-SBEP-UB-CITES

Nice, le **30 AVR. 2024**

ARRÊTÉ n°2024-01

portant autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortues vertes et de tortues carets

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R. 411-14 et R. 412-1 à R. 412-7 ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'écaille de tortue *Eretmochelys imbricata* déposée par Monsieur Sébastien Garnier en date du 17 janvier 2024 ;
- Vu** la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortues de l'espèce *Chelonia mydas* déposée par Monsieur Sébastien Garnier en date du 17 janvier 2024 ;
- Considérant que** la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;
- Considérant que** l'utilisation d'écailles de tortues imbriquée et verte selon les modalités définies dans les demandes sus-visées n'aura pas d'incidences sur l'état de conservation des spécimens concernés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Monsieur GARNIER Sébastien, gérant des établissements optiques Garnier RCS 438288276 situés 9 avenue Piatti 06100 Nice est autorisé dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'écaille de tortue :

- a) de l'espèce *Eretmochelys imbricata*, issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés

auprès du ministère de l'Environnement avant le 1er octobre 1993,

b) de l'espèce *Chelonia mydas*, issue des stocks déclarés par les professionnels autorisés auprès du préfet du département du lieu de détention avant le 31 décembre 2001,

c) des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, acquises conformément aux dispositions du règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur GARNIER d'un registre d'entrées et sorties affecté à l'écaille acquise et utilisée.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R.412-3 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente autorisation permet :

a) la cession et l'acquisition d'écaille brute ou de produits semi-ouvrés entre professionnels titulaires d'une autorisation, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;

b) la vente sur le territoire national d'objets finis fabriqués par Monsieur GARNIER à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;

c) le commerce de prestations de restauration d'objets à l'aide d'écaille répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

Le poinçon des établissements optiques Garnier est le suivant :



Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas de l'obtention préalable des certificats requis par le règlement (CE) n°338/97 susvisé pour la vente d'objets en écaille à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou via le site télérécur (www.telerecours.fr),
- soit préalablement d'un recours administratif gracieux (auprès de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur) ou hiérarchique (auprès du préfet des Alpes-Maritimes). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux

mois à compte de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **30 AVR. 2024**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-SEL-UREnR-2024-04

modifiant l'arrêté n° SECAB-UCHOH-2012-5
portant relèvement du débit minimal à laisser au droit des prises d'eau de
Isola sur la Tinée, Argentious sur le torrent de Valabres, Mollières sur le torrent de Mollières
de la concession de Valabres

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-3, R214-86 à R.214-87, R214-111 à R.214-111-2 ;
- VU** le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU** le décret n°2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** le décret du 10 septembre 1956 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Valabres sur la Tinée ;
- VU** le cahier des charges de la concession de Valabres annexé au décret précité ;
- VU** l'arrêté n° SECAB-UCHOH-2012-5 portant relèvement du débit minimal à laisser au droit des prises d'eau de Isola sur la Tinée, Argentious sur le torrent de Valabres, Mollières sur le torrent de Mollières de la concession de Valabres ;
- VU** la demande de relèvement du débit réservé pour la concession de Valabres déposée par Electricité de France, reçue le 26 janvier 2024 ,
- VU** la demande d'avis réalisée en date du 26 janvier 2024, courant jusqu'au 16 février 2024, avec silence valant accord, auprès des services listés ci-après :
l'Agence de l'eau, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes, la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Parc national du Mercantour ;
- VU** les avis reçus dans le cadre de cette demande ;
- VU** l'avis du concessionnaire sur le projet d'arrêté en date du 21 mars 2024

VU l'arrêté préfectoral n°2023-812 du 10/10/2023 portant subdélégation de signature à M. Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 01/03/2024 Publié au RAA 06 spécial n°52-2024 du 01/03/2024 portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT

- que l'étude du torrent de Mollières menée par le bureau d'études EC Eau en 2022 ne remet pas en question la pertinence hydrobiologique du débit réservé à 166 l/s ;
- que l'étude EC'EAU réalisée en 2022 indique « qu'il n'y a pas de lien direct et simple entre un accroissement du débit et les capacités d'accueil » et ne permet pas de conclure quant à l'intérêt de modifier le débit réservé à la prise d'eau de Mollières ;

CONSIDERANT

- que la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214- 18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau prévoit que le débit minimum biologique doit être déterminé sur la base d'une étude spécifique qui se doit d'analyser les incidences d'une réduction des valeurs de débit à l'aval de l'ouvrage sur les espèces vivant dans les eaux ;
- que compte tenu des enjeux liés à la fonction de réservoir biologique, de zone de refuge lors des crues et de zone de frayère privilégiée que représente la portion de torrent court-circuitée, une telle étude se justifie ;

CONSIDERANT

- que la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214- 18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau prévoit que la réalisation de l'étude spécifique précitée doit se faire dans le cadre de la procédure de renouvellement du titre ;
- l'échéance de fin de concession au 31/12/2031

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet de la modification

A l'article 1 de l'arrêté n° SECAB-UCHOH-2012-5 portant relèvement du débit minimal à laisser au droit des prises d'eau de Isola sur la Tinée, Argentious sur le torrent de Valabres, Mollières sur le torrent de Mollières de la concession de Valabres, la dernière ligne du tableau est remplacée par la suivante :

| Prise d'eau | Coordonnées géographiques de la prise d'eau (référentiel Lambert 93) | Valeur du débit minimal à maintenir au droit de la prise d'eau |
|---------------------------------------|--|--|
| Mollières sur le torrent de Mollières | X = 1 029 742 Y = 6 345 216 | 198 l/s |

Article 2 : La réalisation d'une étude DMB du vallon de Mollières à l'aval de la prise d'eau est à mener dans le cadre du renouvellement du titre. Elle est à engager au plus tard cinq ans avant la date d'échéance de la concession. Les résultats définitifs de cette étude sont à verser au dossier de fin de concession au plus tard trois ans avant la date

d'échéance de la concession. L'étude doit tenir compte des besoins des espèces (notamment la truite) aux différents stades de leur cycle de vie (avec une attention particulière en période estivale et au stade adulte pour cette espèce). L'étude doit vérifier la cohérence des débits préconisés pour la truite avec les exigences des autres espèces patrimoniales.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux maires des communes de Tende et de La Brigue.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Le chef de service départemental de l'OFB des Alpes-Maritimes,

Les maires des communes de Tende et de la Brigue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et par délégation,

Zoe MAHE

zoe.mahe

Signature

numérique de Zoe

MAHE zoe.mahe

Date : 2024.04.22

07:20:01 +02'00'

n° 2024 - 545

Nice, le 30 AVR. 2024

ARRÊTÉ
Portant autorisation du 59^{ème} rallye Antibes Côte d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Gilbert Giraud, Président de l'association sportive automobile Antibes Juan Les Pins, à l'effet d'être autorisé à faire disputer du mercredi 8 mai 2024 au samedi 11 mai 2024 un rallye automobile dénommé « 59^{ème} rallye Antibes Côte d'Azur » incluant également le « 29^{ème} rallye Antibes Historic VHC », le « 15^{ème} rallye Antibes Historic VHRS », le « 2^{ème} rallye Antibes côte d'azur VMRS » et le « 4^{ème} rallye région Sud ENRS énergies nouvelles », suivant un itinéraire-horaire comportant des secteurs de liaison et des épreuves sélectives et chronométrées comportant l'usage privatif de la route.
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

- VU** l'avis du Président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU** les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 2 avril 2024 ;
- VU** l'attestation d'assurance délivrée le 28 mars 2024 par la compagnie d'assurances MMA ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le rallye automobile dénommé « 59^{ème} rallye Antibes Côte d'Azur » incluant également le « 29^{ème} rallye Antibes Historic VHC », le « 15^{ème} rallye Antibes Historic VHRS », le « 2^{ème} rallye Antibes côte d'azur VMRS » et le « 4^{ème} rallye région Sud ENRS énergies nouvelles », organisé du mercredi 8 mai 2024 au samedi 11 mai 2024 par l'association sportive automobile Antibes Juan Les Pins, selon un parcours conforme à l'itinéraire déposé par l'organisateur.

La responsabilité de la manifestation incombe entièrement à l'organisateur.

Article 2 – Le nombre de concurrents ne doit pas excéder 200.

Article 3 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non-respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 4 - Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie nationale ou la police nationale se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

Article 5 – Une structure sanitaire doit être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus. L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité indiquées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable et qu'un interface entre la direction de course et les moyens de secours soit mis en place.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 6 – La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés par les arrêtés du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du Président de la métropole Nice Côte d'Azur et des maires concernés par le passage de l'épreuve. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et de police et gendarmerie.

Article 7 – Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Il doit être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services gendarmerie nationale ou la police nationale pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 8 – L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et orale), une large publicité des interdictions de circulation, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il appose des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Article 9 – En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 10 – L'organisateur doit procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation. Un état des lieux doit être effectué avant et après la manifestation.

Article 11 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L.331-10 et L.131-16 du code du sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés doivent présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

Article 13 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée. Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 14 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 15 - Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Directeur interdépartemental de la police nationale des Alpes-Maritimes, le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le Président de la métropole Nice Côte d'Azur et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le Préfet,
La directrice adjointe des **sécurités**
DS/177

Adélina PICCO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,
Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

n° 2024-546

**Arrêté attributif de subvention dans le cadre du
plan départemental d'actions de sécurité routière 2024**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues Moutouh en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'autorisation d'engagement du 22 janvier 2024 relative au plan départemental d'actions de sécurité routière déléguée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, sur le programme 207 intitulé « sécurité et circulation routières », actions locales et partenariat ;

Vu la demande présentée par l'association « **V Performance** » ;

Vu la décision prise par le comité départemental de sécurité routière relative à la validation et au suivi des actions du PDASR en date du 19 mars 2024.

ARRETE

L'organisme : « **V Performance** »
représentée par : Madame IAROPOLI Maeva
siège social : 2079 route des grottes
06530 Saint Cezaire sur Siagne

ci-dessous désigné « le bénéficiaire »

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité routière
147 route du Mercantour
06 286 Nice cedex 3
Tél : 04 93 72 23 46
Courriel : pref-securite-routiere@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 1 : La préfecture des Alpes-Maritimes et le bénéficiaire conviennent d'associer leurs efforts dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2024.

Article 2 : Le financement couvre l'action suivante : « **Organisation d'une manifestation roulons ensemble** », pour un montant de **1 900 €**.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les actions de formation programmées qui ont été validées collégalement, et communiquer et promouvoir ces actions développées grâce au soutien financier déterminant de l'État ;
- inclure systématiquement les logos de la préfecture et de la sécurité routière, dans les outils de communication et les supports pédagogiques qui seront établis ;
- transmettre **mensuellement un tableau de suivi** des actions réalisées le mois précédent et celles programmées pour les mois suivants au coordinateur départemental de sécurité routière ;
- fournir des **justificatifs de dépenses engagées** avec le bilan de fin d'année ;
- fournir des **évaluations** quantitatives et qualitatives, **avant le 31 octobre 2024**.

Article 4 : Le soutien financier de l'État vise exclusivement l'exercice 2024 du plan départemental d'actions de sécurité routière ; la mission sécurité routière de la préfecture participera pour un montant global de **1 900 euros TTC** (mille neuf cents euros TTC) au financement de cette action.

Cette participation sera versée à « **V Performance** »

N° de Compte : 0000070909D

Clé RIB : 79

Banque : LCL

Adresse : France

Code Banque : 30002

Code Guichet : 03284

Article 5 : Cette participation financière de **1 900 euros** sera versée en une seule fois au bénéficiaire dès signature du présent arrêté.

Article 6 : Le bénéficiaire devra fournir à la préfecture le bilan technique et financier complet de cette action dès sa réalisation, et en toute hypothèse avant le **31 décembre de l'année 2024**.

Article 7 : En cas de non-respect même partiel de cet arrêté, ou de son utilisation non conforme à l'objet, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total de la somme perçue.

Article 8 : La présente dépense sera imputée sur le programme 207 intitulé « sécurité et circulation routières », et du centre de coût suivant :

PRFSG 03006 Réglementation Alpes Maritimes
Centre Financier 0207-PACA-PR06 Activité :020702020102
Domaine Fonctionnel 0207-02-02, actions locales et partenariat,
relative au plan départemental d'actions 2022
et versée à **V Performance**

Article 9 : La présente décision pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication (ou sa notification) :

- soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, bureau de la sécurité routière ;
- soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux :

- soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE ;
- soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> dans le délai de 2 mois suivant sa publication (ou sa notification) ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, directrice départementale des finances publiques des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire.

Fait à Nice, le 30/04/2024

Pour le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4811
Benoît HUBER



n°2024-547 **Arrêté attributif de subvention dans le cadre du
plan départemental d'actions de sécurité routière 2024**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues Moutouh en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'autorisation d'engagement du 22 janvier 2024 relative au plan départemental d'actions de sécurité routière déléguée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, sur le programme 207 intitulé « sécurité et circulation routières », actions locales et partenariat ;

Vu la demande présentée par l'association « **Mission Locale Nice Cote d'Azur** » ;

Vu la décision prise par le comité départemental de sécurité routière relative à la validation et au suivi des actions du PDASR en date du 19 mars 2024.

ARRETE

L'organisme : « **Mission Locale Nice Cote d'Azur** »
représentée par : Madame ESTROSI-SASSONE Dominique
siège social : 16 avenue thiers BP 51175

ci-dessous désigné « le bénéficiaire »

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité routière
147 route du Mercantour
06 286 Nice cedex 3
Tél : 04 93 72 23 46
Courriel : pref-securite-routiere@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 1 : La préfecture des Alpes-Maritimes et le bénéficiaire conviennent d'associer leurs efforts dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2024.

Article 2 : Le financement couvre l'action suivante : « **Remets toi en selle** », pour un montant de **1 000€**.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les actions de formation programmées qui ont été validées collégalement, et communiquer et promouvoir ces actions développées grâce au soutien financier déterminant de l'État ;
- inclure systématiquement les logos de la préfecture et de la sécurité routière, dans les outils de communication et les supports pédagogiques qui seront établis ;
- transmettre **mensuellement un tableau de suivi** des actions réalisées le mois précédent et celles programmées pour les mois suivants au coordinateur départemental de sécurité routière ;
- fournir des **justificatifs de dépenses engagées** avec le bilan de fin d'année ;
- fournir des **évaluations** quantitatives et qualitatives, **avant le 31 octobre 2024**.

Article 4 : Le soutien financier de l'État vise exclusivement l'exercice 2024 du plan départemental d'actions de sécurité routière ; la mission sécurité routière de la préfecture participera pour un montant global de **1 000 euros TTC** (mille euros TTC) au financement de cette action.

Cette participation sera versée à « **Mission Locale Nice Cote d'Azur** »

N° de Compte : 02965450202
Clé RIB : 36
Banque : HSBC
Adresse : HSBC FR BBC COTE D'AZUR
Code Banque : 30056
Code Guichet : 00296

Article 5 : Cette participation financière de **1 000 euros** sera versée en une seule fois au bénéficiaire dès signature du présent arrêté.

Article 6 : Le bénéficiaire devra fournir à la préfecture le bilan technique et financier complet de cette action dès sa réalisation, et en toute hypothèse avant le **31 décembre de l'année 2024**.

Article 7 : En cas de non-respect même partiel de cet arrêté, ou de son utilisation non conforme à l'objet, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total de la somme perçue.

Article 8 : La présente dépense sera imputée sur le programme 207 intitulé « sécurité et circulation routières », et du centre de coût suivant :

PRFSG 03006 Réglementation Alpes Maritimes
Centre Financier 0207-PACA-PR06 Activité :020702020102
Domaine Fonctionnel 0207-02-02, actions locales et partenariat,
relative au plan départemental d'actions 2022
et versée à **Mission Locale Nice Cote d'Azur**

Article 9 : La présente décision pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication (ou sa notification) :

- soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, bureau de la sécurité routière ;
- soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux :

- soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE ;
- soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> dans le délai de 2 mois suivant sa publication (ou sa notification) ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, directrice départementale des finances publiques des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire.

Fait à Nice, le 30/04/2024

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4811
Benoît HUBER





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n° 2024-548

RS:

ET : 2104325115

**Arrêté attributif de subvention dans le cadre du
plan départemental d'actions de sécurité routière 2024**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues Moutouh en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'autorisation d'engagement du 22 janvier 2024 relative au plan départemental d'actions de sécurité routière déléguée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, sur le programme 207 intitulé « sécurité et circulation routières », actions locales et partenariat ;

Vu la demande présentée par l'association « **Equipage Rustine** » ;

Vu la décision prise par le comité départemental de sécurité routière relative à la validation et au suivi des actions du PDASR en date du 19 mars 2024.

ARRETE

L'organisme : « **Equipage Rustine** »
représentée par : Monsieur NICOLLE Pierre
siège social : 45 avenue Thiers
06000 NICE

ci-dessous désigné « le bénéficiaire »

dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle sécurité routière
147 route du Mercantour
06 286 Nice cedex 3
Tél : 04 93 72 23 46
Courriel : pref-securite-routiere@alpes-maritimes.gouv.fr

Article 1 : La préfecture des Alpes-Maritimes et le bénéficiaire conviennent d'associer leurs efforts dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière 2024.

Article 2 : Le financement couvre l'action suivante : « **Ambassadeurs SR et 4I Trophy** », pour un montant de **1 000€**.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les actions de formation programmées qui ont été validées collégalement, et communiquer et promouvoir ces actions développées grâce au soutien financier déterminant de l'État ;
- inclure systématiquement les logos de la préfecture et de la sécurité routière, dans les outils de communication et les supports pédagogiques qui seront établis ;
- transmettre **mensuellement un tableau de suivi** des actions réalisées le mois précédent et celles programmées pour les mois suivants au coordinateur départemental de sécurité routière ;
- fournir des **justificatifs de dépenses engagées** avec le bilan de fin d'année ;
- fournir des **évaluations** quantitatives et qualitatives, **avant le 31 octobre 2024**.

Article 4 : Le soutien financier de l'État vise exclusivement l'exercice 2024 du plan départemental d'actions de sécurité routière ; la mission sécurité routière de la préfecture participera pour un montant global de **1 000 euros TTC** (mille euros TTC) au financement de cette action. Cette participation sera versée à « **Equipage Rustine** »

N° de Compte : 00021367801
Clé RIB : 42
Banque : CIC
Adresse : CIC BOIS GUILLAUME
Code Banque : 30027
Code Guichet : 16058

Article 5 : Cette participation financière de **1 000 euros** sera versée en une seule fois au bénéficiaire dès signature du présent arrêté.

Article 6 : Le bénéficiaire devra fournir à la préfecture le bilan technique et financier complet de cette action dès sa réalisation, et en toute hypothèse avant le **31 décembre de l'année 2024**.

Article 7 : En cas de non-respect même partiel de cet arrêté, ou de son utilisation non conforme à l'objet, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total de la somme perçue.

Article 8 : La présente dépense sera imputée sur le programme 207 intitulé « sécurité et circulation routières », et du centre de coût suivant :

PRFSG 03006 Réglementation Alpes Maritimes
Centre Financier 0207-PACA-PR06 Activité :020702020102
Domaine Fonctionnel 0207-02-02, actions locales et partenariat,
relative au plan départemental d'actions 2022
et versée à **Equipage Rustine**

Article 9 : La présente décision pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication (ou sa notification) :

- soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, bureau de la sécurité routière ;
- soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux :

- soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE ;
- soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> dans le délai de 2 mois suivant sa publication (ou sa notification) ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, directrice départementale des finances publiques des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire.

Fait à Nice, le 30/04/2024


Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Préfet des Alpes-Maritimes
DS 4811
Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le 29 AVR. 2024

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE « CONSERVATOIRE DES ALPES-MARITIMES ».**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1990 portant création du syndicat mixte dit « école départementale de musique » ;

Vu les délibérations n°2022-12/2 du 5 décembre 2022, 2023-04/01 du 13 avril 2023, 2023-07/01 du 13 juillet 2023, 2023-12/05 du 20 décembre 2023, 2024-01/03 du 20 janvier 2024, 2024-02/04 du 19 février 2024 du comité syndical du syndicat approuvant l'adhésion des communes de Bairols, Blausasc, L'Escère, Levens, Peillon, Cantaron, Saint-Martin-du-Var, Aspremont, Bendejun, Beuil, Peille, Moulinet, Colomars, La-Roquette-sur-Var, Fontan et Lucéram,

Vu la délibération n°2023-12/06 du 20 décembre 2023 du comité syndical approuvant la modification de ses statuts et la modification de sa dénomination en « Conservatoire des Alpes-Maritimes »

Considérant que le syndicat a approuvé par délibérations susvisées l'adhésion de nouvelles communes et la modification de ses statuts,

Considérant que les conditions prévues par les articles 5 et 6 desdits statuts sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du Conservatoire des Alpes-Maritimes sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Président du syndicat mixte du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576*



Benoît HUBER

SYNDICAT MIXTE « CONSERVATOIRE DES ALPES-MARITIMES ».

STATUTS

Vu pour être annexés à mon arrêté du 29 AVR. 2024

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576


Benoît HIRER

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Objet et Nom.

Le syndicat mixte, créé par arrêté préfectoral du 22 mars 1990, a pour objet la gestion d'un Conservatoire de musique itinérant et déconcentré, essentiellement tournée vers la zone rurale du Département des Alpes-Maritimes, qui comprend également pour des raisons historiques les communes urbaines de Tourrette-Levens et de Carros. Le terme « conservatoire » en milieu rural s'entend au sens large comme service culturel et éducatif par la musique, le théâtre ou la danse, intégrant d'une part l'enseignement individuel, l'effort, la spécialisation, et d'autre part l'éducation artistique à destination du grand public, les partenariats pédagogiques avec les établissements éducatifs, les musiques amateurs, traditionnelles, actuelles.

Le syndicat mixte s'intitule « Conservatoire des Alpes-Maritimes ».

ARTICLE 2 : Membres du Syndicat-Mixte.

Sont membres du syndicat mixte :

- Le Département des Alpes-Maritimes
- Les communes : Andon-Thorenc, Aspremont, Bairols, Bendejun, Beuil, Blausasc, Breil sur Roya, Cantaron, Carros, Clans, Coursegoules, Gillette, Gréolières, Guillaumes, Isola, la Brigue, Lantosque, La Tour sur Tinée, L'Escarène, Levens, Malaussene, Moulinet, Peille, Peillon, Péone, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron, St Cezaire sur Siagne, St Etienne de Tinée, St Martin du Var, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, St Vallier de Thiey, Sigale, Sospel, Tende, Tourrette-Levens, Valdeblone, Villars sur Var.

La qualité de membre impose de prendre en charge la contribution statutaire arrêtée annuellement par délibération du comité syndical.

ARTICLE 3 : Siège.

Le siège du syndicat mixte est fixé au 10 rue de la Préfecture, Palais des Rois Sardes, 06300 Nice.

Il pourra être modifié sur délibération du comité syndical.

Les réunions du comité syndical et du bureau pourront se tenir au siège du syndicat mixte ou au Siège du Conseil Départemental ou de tout autre membre.

ARTICLE 4 : Durée.

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Admission des nouveaux membres et retraits.

Les communes rurales situées dans le Département des Alpes-Maritimes (selon arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste) peuvent adhérer au Syndicat Mixte.

L'adhésion d'un membre est validée ou refusée, sur présentation d'une délibération du conseil municipal qui en fait la demande, par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à l'adhésion est notifiée aux membres du syndicat mixte.

Révision des Statuts du Syndicat Mixte – Délibération du 20 Décembre 2023

Le retrait d'un membre est validé ou refusé, sur présentation d'une délibération du conseil municipal qui en fait la demande, par une décision du conseil syndical prise à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux membres du syndicat mixte.

Le retrait d'un de ses membres impose une convention entre le Syndicat et le sortant établie en vue de déterminer les modalités de la participation de ce dernier aux charges concernées et notamment :

- le versement de la contribution statutaire annuelle relative à l'année scolaire en cours.
- le remboursement des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat Mixte, jusqu'à extinction.
- la participation à des actions pluriannuelles spécifiques en cours.

Une fois les demandes d'adhésion ou de retrait validées selon la procédure décrite dans cet article, le syndicat adressera une demande de mise à jour de ses statuts à la Préfecture. La mise à jour des statuts sera alors approuvée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Modification des statuts et dispositions non-prévues par les statuts.

Pour toute modification statutaire autre que celle induite par l'article 5 précédent, le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres. La modification est validée dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision est réputée favorable.

Toute modification des statuts n'est effective que validée par Arrêté du préfet des Alpes-Maritimes.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L5711-1 à L5711-5.

ARTICLE 7 : Dissolution.

Le comité syndical procède à la dissolution du Syndicat Mixte, à la suite d'une demande motivée (délibération) de la majorité qualifiée des deux tiers des personnes morales qui composent le Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.512-33 du CGCT.

ARTICLE 8 : Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés ; ce dernier se prononce également sur toutes modifications autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 9 : Déploiement de l'activité.

L'activité du Syndicat Mixte se déploie prioritairement sur la partie rurale du département des Alpes-Maritimes et s'appuie sur les 6 entités géographiques suivantes :

Partie rurale :

Zone 1 : Pays grassois et Théoule

Zone 2 : Moyen Haut Var et Estéron

Zone 3 : Tinée et Vésubie

Zone 4 : Haut Pays Mentonnais

Zone 5 : Paillon et pays de Levens

Partie urbaine :

Zone 6 : Toutes communes urbaines

L'adhésion d'une Commune au Syndicat, implique obligatoirement sa participation financière et en contrepartie d'une part la possibilité pour ses administrés de s'inscrire aux cours, en fonction des places disponibles, dans un des centres d'enseignement du Conservatoire, et d'autre part de bénéficier, dans la mesure du possible et en fonction de la disponibilité des professeurs, de prestations culturelles et éducatives.

L'adhésion d'une Commune n'emporte pas l'obligation d'y organiser des activités. La Commune est toutefois réputée bénéficier de l'activité du Conservatoire, au travers de ses administrés, même si les cours se passent sur le territoire d'une autre commune.

La Direction du Conservatoire ventile l'activité et choisit les Centres d'enseignement en fonction de considérations pédagogiques, logistiques, ainsi que du nombre d'usagers bénéficiant de l'enseignement et de la qualité des locaux mis à disposition par les Communes membres qui souhaitent accueillir les cours.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 10 : Composition du comité syndical.

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales membres :

Le Département des Alpes-Maritimes est représenté par treize délégués titulaires et treize délégués suppléants, désignés par arrêté du Président du Conseil Départemental, parmi les conseillers départementaux titulaires. Chaque représentant du Département dispose de trois voix.

Chaque Commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, désignés par délibération ou arrêté, parmi les membres de son organe délibérant. Chaque représentant dispose d'une voix.

Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité ou groupement qu'il représente, sauf délibération ou arrêté transmis au Syndicat Mixte.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

En cas de vacances parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du Comité syndical par son Maire ou son Président, dans l'attente de la désignation par l'assemblée délibérante de ladite collectivité d'un nouveau délégué titulaire.

ARTICLE 11 : Attributions du Comité syndical.

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte conformément à l'Article 13 des présents statuts.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur l'administration, le fonctionnement et les actions des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat Mixte. Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

ARTICLE 12 : Fonctionnement du comité syndical.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié de ses membres.

ARTICLE 13 : Élection du Président.

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat Mixte, parmi les délégués titulaires, selon l'article L2122-7 du CGCT concernant l'élection du maire, à chaque renouvellement des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat au titre duquel le président a été désigné délégué au sein du syndicat mixte. Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au Comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux, ou la fin de son mandat.

ARTICLE 14 : Attributions du Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat Mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Les champs des délégations consenties d'une part au Président, et, d'autre part, au Bureau seront fixés par délibération du Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice(s)-Président(s), au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque les réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Révision des Statuts du Syndicat Mixte – Délibération du 20 Décembre 2023

Le Président nomme le directeur après avis du Bureau. Il nomme le personnel du Syndicat Mixte sur proposition du Directeur.

ARTICLE 15 : Élection des membres du Bureau.

Le conseil syndical élit le Bureau composé ainsi :

- Président(e) membre de droit
- 1^{er} Vice-Président(e)
- 2^{ème} Vice-Président(e)
- 3^{ème} Vice-Président(e)

Sauf s'ils y mettent fin à leur demande, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président. Une désignation partielle est alors organisée.

ARTICLE 16 : Attributions du Bureau.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, qui précise des exceptions, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

ARTICLE 17 : Rôle du Directeur.

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 18 : Les recettes.

1. Les contributions obligatoires

Les contributions financières obligatoires sont fixées annuellement par délibération du Comité syndical sur les bases statutaires suivantes :

- Département : 64 % des charges de fonctionnement,
- Et les 36 % restants à répartir entre :
 - Les communes membres de domiciliation des enfants bénéficiant des cours du Conservatoire
 - Les recettes des droits d'inscription des élèves et des ventes de prestations scolaires et autres.

Dans sa délibération fixant annuellement les barèmes, prix et tarifs, le Comité syndical fixera les droits d'inscriptions des enfants sachant que ces derniers seront majorés, si les communes de domiciliation des enfants ne sont pas membres. Il précisera également les modalités du calcul des participations communales. Concernant les deux communes urbaines membres, la participation communale se verra augmentée d'un coefficient multiplicateur afin de réaffirmer la ruralité en tant que cible géographique de l'action publique du syndicat mixte.

2. Les autres recettes

Elles comprennent :

- les produits d'exploitation, taxes, redevances,
- les produits des services aux personnes privées physiques ou morales,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat,
- les participations exceptionnelles des administrations publiques, des associations, des particuliers,
- les dotations, participations et subventions de la Région, de l'Etat et d'autres collectivités ou établissements publics ou de l'Union européenne et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les dons et legs,
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement.

ARTICLE 19 : Les dépenses.

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions correspondant à son objet, ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

ARTICLE 20 : Comptabilité.

Le Syndicat Mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au Code Général des collectivités territoriales.

Le comptable du Syndicat Mixte est le Payeur Départemental.

ARTICLE 21 : Investissements.

Les investissements réalisés par le Syndicat Mixte demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux communes intéressées, après délibération du Comité Syndical.

S O M M A I R E

| | |
|--|----|
| A.R.S PACA..... | 2 |
| Delegation Departementale des AM..... | 2 |
| Insalubrite..... | 2 |
| AP 2024.540 abrog.AP2022.964 log.La Trinite cadAX183..... | 2 |
| AP 2024.541 trait.insalubrite local sous sol La Trinite..... | 4 |
| AP 2024.542 modif.AP2024.493 sources plomb Nice cadLS213..... | 7 |
| AP 2024.543 trait.insalubrite log.St Jean Cap Ferrat parc46..... | 10 |
| AP 2024.544 mainlevee AP2023.1082 Tourrettes Levens..... | 13 |
| Sante..... | 14 |
| AP 2024.539 mise demeure captage REEAM..... | 14 |
| D.D.I..... | 16 |
| D.D.T.M..... | 16 |
| Environnement..... | 16 |
| AP 2024.182 derog.interd.perturb.Goelands Cannes..... | 16 |
| PPR Inondation..... | 20 |
| AP 2024.51 prescription modif PPRI Grasse..... | 20 |
| Dec CE2024.3616 MRAE PACA PPRI Grasse..... | 25 |
| D.G Douanes et Droits Indirects..... | 29 |
| Direction générale des douanes et droits indirects..... | 29 |
| Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat..... | 29 |
| Dec delegation signature et 2 annexes..... | 29 |
| DREAL..... | 39 |
| Biodiversité, eau et Paysages..... | 39 |
| Environnement..... | 39 |
| AP 2024.01 aut.detent.ecailles tortues vertes et carets..... | 39 |
| Energie/Logement..... | 42 |
| Environnement..... | 42 |
| AP 2024.024 Mollieres relevement debit minimal..... | 42 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 45 |
| Direction des Securites..... | 45 |
| Manifestations sportives..... | 45 |
| AP 2024.545 Rallye Antibes 2024..... | 45 |
| Securite routiere..... | 49 |
| AP 2024.546 subvention V performance 2024-546_2..... | 49 |
| AP 2024.547 subvention Mission locale NCA..... | 53 |
| AP 2024.548 subvention Equipage Rustine..... | 57 |
| Direction Elections et Legalite..... | 60 |
| Affaires juridiques et légalité..... | 60 |
| AP modif.statuts synd.mixte Conservatoire AM..... | 60 |

Index Alphabétique

| | |
|--|----|
| AP 2024.01 aut.detent.ecailles tortues vertes et carets..... | 39 |
| AP 2024.024 Mollieres relevement debit minimal..... | 42 |
| AP 2024.182 derog.interd.perturb.Goelands Cannes..... | 16 |
| AP 2024.51 prescription modif PPRI Grasse..... | 20 |
| AP 2024.539 mise demeure captage REEAM..... | 14 |
| AP 2024.540 abrog.AP2022.964 log.La Trinite cadAX183..... | 2 |
| AP 2024.541 trait.insalubrite local sous sol La Trinite..... | 4 |
| AP 2024.542 modif.AP2024.493 sources plomb Nice cadLS213..... | 7 |
| AP 2024.543 trait.insalubrite log.St Jean Cap Ferrat parc46..... | 10 |
| AP 2024.544 mainlevee AP2023.1082 Tourrettes Levens..... | 13 |
| AP 2024.545 Rallye Antibes 2024..... | 45 |
| AP 2024.546 subvention V performance 2024-546_2..... | 49 |
| AP 2024.547 subvention Mission locale NCA..... | 53 |
| AP 2024.548 subvention Equipage Rustine..... | 57 |
| AP modif.statuts synd.mixte Conservatoire AM..... | 60 |
| Dec CE2024.3616 MRAE PACA PPRI Grasse..... | 25 |
| Dec delegation signature et 2 annexes..... | 29 |
| Biodiversité, eau et Paysages..... | 39 |
| D.D.T.M..... | 16 |
| Delegation Departementale des AM..... | 2 |
| Direction Elections et Legalite..... | 60 |
| Direction des Securites..... | 45 |
| Direction générale des douanes et droits indirects..... | 29 |
| Energie/Logement..... | 42 |
| A.R.S PACA..... | 2 |
| D.D.I..... | 16 |
| D.G Douanes et Droits Indirects..... | 29 |
| DREAL..... | 39 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 45 |